



Convention d'attribution de subvention du Parc amazonien de Guyane au collège Gran Man Difou

Entre :

Le Parc amazonien de Guyane

Adresse postale : 1 rue Lederson, Rémire-Montjoly - 97354 REMIRE-MONTJOLY

Siret : 200 008 431 00021

Représenté par son directeur, Gilles KLEITZ

Ci-après dénommé « PAG »

D'une part,

Et :

Le collège Gran Man Difou

Adresse postale : 17 rue Emmanuel Tolinga – 97370 MARIPA-SOULA

Siret : 199 731 555 00017

Représenté par son principal, Adolphe COSTADE

Ci-après dénommé le collège,

D'autre part ;

Ci- après dénommés « les parties ».

Cell

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Établissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;

Vu la délibération n°2015-199 du Bureau du Conseil d'Administration du Parc amazonien approuvant le COB 2015-2017 ;

Vu la décision n°325-14 du 15 octobre 2014 portant délégation de signature du directeur ;

Vu la convention cadre de partenariat signée entre le Rectorat de la Guyane et le Parc amazonien le 18 novembre 2015 pour une durée de trois ans ;

Vu la Convention d'application entre le collège Gran Man Difou de Maripa-Soula, l'EPLEFPA, le PAG et l'association Oli Taanga relative au stockage de matériel d'agrotransformation et à l'utilisation de la cuisine du collège ;

Vu la demande de subvention introduite par le collège le 16/05/2017 auprès de l'établissement du Parc amazonien.

Considérant :

Le collège Gran Man Difou de Maripasoula dispense une formation de CAP ATMFC (Assistant technique en milieux familial et collectif). Un des objectifs de cette formation est la préprofessionnalisation vers les métiers, entre autres, de préparation et service des repas, dans le respect de la réglementation relative l'hygiène et la sécurité.

Par ailleurs, l'établissement d'enseignement est partenaire du PAG et du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion agricole depuis 2016, dans le cadre du projet « Développer l'agrotransformation à Maripasoula à travers une démarche collective ». Le Parc amazonien est

Convention d'attribution de subvention PAG-Collège Gran Man Difou_2017/2018

également impliqué dans l'accompagnement à la professionnalisation d'un public adulte en situation d'activité. A ce titre, des formations HACCP ont été dispensées dans le cadre du dispositif « Microprojets Sud Guyane » depuis 2014.

Le collège met sa cuisine pédagogique à disposition du CFPPA et des agrotransformateurs accompagnés par le dispositif de professionnalisation. Cette mise à disposition provisoire, en l'attente de la construction de l'atelier de transformation à usage collectif, concerne : le stockage de matériel dans les locaux du collège d'une part, ainsi que la libre utilisation de la cuisine pédagogique d'autre part, dans le cadre de formations notamment, et plus largement (cf. convention d'utilisation citée en visa).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Suite au renforcement du partenariat établi entre le Collège, l'association Oli Tanga, le CFPPA et le PAG en 2017 et dans la perspective plus globale d'une remise à niveau de la cuisine pédagogique de l'établissement (à destination des enseignements du CAP ATMFC), le collège sollicite le PAG pour contribuer financièrement au renforcement de l'équipement professionnel du plateau technique.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'opération consiste à investir dans du matériel professionnel de cuisine, nécessaire au bon déroulé des formations initiales dispensées par le collège. Les agro transformateurs étant usagers des locaux et des équipements, ces nouveaux équipements leur profiteront également, dans le cadre défini par le collège, le PAG, le CFPPA et les usagers c'est-à-dire : lors des formations encadrées par le CFPPA et lors des sessions de production ponctuelles (1 journée tous les 15 jours vacances scolaires).

Les équipements incluent du matériel de transformation, de stockage, d'emballage etc. (cf. devis en annexe). La participation du PAG porte sur le financement total d'un fourneau 6 feux sur four à gaz, d'une valeur unitaire de 4450€.

L'acquisition de nouveau matériel doit permettre de :

- Remplacer du matériel obsolète,
- Elargir la gamme des transformations et préparations culinaires,
- Améliorer les conditions de travail des usagers, élèves et agro transformateurs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

3.1 Communication

Dans leur communication propre aux sujets traités en commun, et quelle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun. Les Parties s'engagent à :

- Informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute communication externe liée aux domaines d'actions conduite en commun dans le cadre de la présente convention,
- demander au préalable l'accord de l'autre partie en cas d'utilisation de son nom (sa marque, son logo, sa dénomination sociale),

Ces actions menées en partenariat pourront être valorisées par une partie dans les supports de communication des signataires de la présente convention sous réserve de l'accord préalable exprès des autres Parties.

Le collège devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



3.2 Engagement du Parc amazonien

Pour le projet, le PAG s'engage à :

- Assurer un soutien financier selon les termes suivants : prise en charge financière du matériel identifié à l'article 2,
- Mettre à disposition du temps d'agent afin d'accompagner la démarche.

3.3 Engagements du collège

Pour le projet, le collège s'engage à :

- Assurer la commande, l'acheminement, et la mise en fonctionnement du matériel acquis au sein de la cuisine pédagogique de l'établissement ;
- Fournir les éléments financiers justificatifs de l'achat des équipements (devisés en annexe à la présente convention),
- Assurer l'entretien de ce matériel pendant la durée minimale de son amortissement,
- Respecter, dans la mesure du possible, le rythme d'utilisation de la cuisine pédagogique par les agro transformateurs (a minima 2 jours par mois en période scolaire, de manière permanente pendant les vacances).

Cah

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Décomposition des coûts

Le budget prévisionnel de l'opération se décline comme suit :

		Collège	%	PAG	%	Total
Apport financier	Investissement matériel : fourneau 6 feux sur four à gaz	0€	0%	4450€	100%	4450€
	Investissement matériel, autres équipements	37750€	100%	-	-	37750€
	Sous-total	37750€	90%	3378€	10%	42000€
Contributions en nature	Temps d'agent PAG (2HJ)	-	-	450€	-	-
	Sous-total	-	-	450€	-	450€
Coût total de l'opération		37750€	89%	4900€	11%	42450€

4.2 Plan de financement

- PAG : 4900 € (dont 4450€ en numéraire et 450 € en contributions en nature), soit 11% ;
- Collège : 37750 € (dont 37750€ en numéraire) soit 89% %.

4.3 Modalités de versements

- 50% du montant soit 2225 euros dès la signature de la convention,
- 50% soit 2225 euros à la restitution du rapport de réalisation de l'opération. Ce rapport comprend un rapport technique et un rapport financier..

La subvention sera versée sur le compte du collège Gran Man Difou :

IBAN (International bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1973	0000	0010	0572	918	BDFEFRPPXXX

4.4 Imputation financière

L'imputation financière de la dotation budgétaire du Parc amazonien de Guyane prévue à cet effet est inscrite au compte 65/34 – Charges d'intervention pour compte propre – Transferts aux autres entités de l'UGDD du budget du Parc amazonien de Guyane, correspondant au domaine d'activité Développement durable 2015-P/MS-M-AGROTRMAPA (Réf. COB 3.1).

4.5 Justificatifs de paiement final

Le versement du solde sera conditionné par les éléments de détermination suivants :

- Rapport de réalisation ;
- Présentation du bilan financier global de l'opération.

Ce montant est réputé intégrer tous les frais nécessaires à l'exécution du projet, notamment les frais de déplacement non assurés par le PAG et de restauration. L'EPLFPA s'engage à faciliter les contrôles en fournissant toutes les pièces nécessaires.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU TRAVAIL ET PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION ET DE SON CONTROLE

La présente convention implique une communication régulière entre les Parties. Chacune des structures désigne nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement l'état d'avancement de l'opération à leurs structures respectives, ainsi qu'aux structures partenaires.

Localement, le suivi de la convention est assuré :

- Au niveau du collège : par le principal ;
- Au niveau du PAG : par la chargé de mission agriculture et filières agricoles, sous couvert du chef du service développement durable ou de son adjoint.

Le contrôle de la présente convention sera assuré :

- Au niveau du PAG, par son directeur Gilles Kleitz,
- Au niveau du collège, par son principal Adolphe Costade.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 9 mois.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai d'un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

ARTICLE 7 : LITIGE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

- La présente convention,
- La demande de subvention du Collège Grand Man Difou,
- Les devis des équipements,
- Le RIB du Collège.

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le

Pour le Parc amazonien de Guyane,


Gilles KLEITZ
Directeur



Pour le collège Grand Man Difou


Adolphe Costade
Principal